

paroi de la masse; puis enfin le basalte massif, rempli de fentes irrégulièrement disséminées. Ce basalte renferme beaucoup d'olivine, de la hornblende et du feldspath; il contient aussi des fragmens de grès, mais on n'y a point remarqué de variolites ni de laves. Comme ses rapports de position avec le grès ne sont connus que par cette galerie, on pourrait dire ici que le basalte est en filon dans le grès; mais M. de Hoff fait observer que tout porte à croire, au moins par analogie, que ce gisement est de la même nature que ceux précédemment indiqués.

ORDONNANCES DU ROI,

CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE TROISIÈME TRIMESTRE
DE 1817.

ORDONNANCE du 20 août 1817, portant autorisation d'établir une usine pour la conversion du fer en acier, et pour la fabrication des faux près de la ville de Toulouse.

Usine pour la fabrication de l'acier et des faux.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le sieur Garrigou, domicilié à Toulouse, est autorisé à établir une usine pour la conversion du fer en acier, et pour la fabrication des faux, près cette ville, sur le terrain dont la concession lui a été faite par les propriétaires du moulin de Bazacle, et dans l'île dépendante de ce moulin, entre la Garonne et le canalet, ou canal de fuite de ce même moulin.

II. Cette usine consistera en quatre fourneaux de cémentation, en seize feux de forges et huit martinets pour le travail de l'acier et des faux; le tout placé et disposé ainsi qu'il est indiqué sur les plans.

III. L'impétrant est autorisé, conformément à la convention passée entre lui et les propriétaires du moulin de Bazacle, à faire une prise d'eau dans la Garonne, au-dessus de la chaussée du moulin, entre le moulin et le glacis existant dans ladite chaussée, au moyen de deux ouvertures d'un mètre deux décimètres de largeur chacune, dont le seuil sera établi à deux mètres quatre décimètres en contre-bas de dessus de la galerie du moulin.

Tome II. 3^e. livr.

A a

IV. Il est également autorisé à construire, à partir de ces ouvertures, un aqueduc, qui se dirigera à-peu-près parallèlement au canal de fuite qui se jette immédiatement dans la Garonne, en laissant aux eaux le débouché actuel; et il débouchera dans le bassin nourricier de l'usine projetée.

V. Les eaux dépensées pour cette usine seront reversées dans le lit de la Garonne, au moyen d'un canal de fuite dans lequel viendront aboutir les différens coursiers.

VI. Il est encore autorisé à établir, pour le service de son usine, un petit bac vis-à-vis l'abreuvoir indiqué sur le plan n°. 16.

VII. Il sera tenu de pratiquer, dans le terre-plain qui sépare le canalet du réservoir de l'usine, un épanchoir de fond de deux mètres de largeur, fermé par des vannes qui seront ouvertes toutes les fois que l'usine chômera, ou sur l'ordre du préfet, d'après l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, lorsque le service de la navigation l'exigera.

VIII. Dans le cas où, par la suite, le service de la navigation, l'avantage de l'agriculture et du commerce exigeraient des changemens au cours d'eau qui entraîneraient le chômage, ou même la suppression de l'usine, l'impétrant ou ses ayant-causes ne pourront, pour raison de ce fait, réclamer aucune espèce d'indemnité.

IX. L'impétrant ne pourra faire aucune augmentation au nombre de feux et martinets ci-dessus fixés; il ne pourra changer leur nature ou les porter ailleurs, ni faire aucune mutation à la prise d'eau, sans en avoir préalablement obtenu la permission.

X. Il ne pourra en aucun temps, et sous aucun prétexte, employer d'autre combustible que la houille pour la fabrication des faux, excepté néanmoins pour l'opération de la trémpé, opération dans laquelle il sera libre d'employer le combustible qui lui conviendra le mieux.

XI. Il paiera, lors de la notification de la présente ordonnance, entre les mains du receveur général du département, la somme de 300 fr. pour la taxe établie en vertu de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810.

XII. Il livrera tous les ans à la direction générale des Mines, un état des produits obtenus, des matériaux consommés et des ouvriers employés. Cet état sera certifié et signé par l'ingénieur des mines.

XIII. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

ORDONNANCE du 17 septembre 1817, portant qu'il est permis au sieur de Castellane d'établir une verrerie à deux fours en la commune de Gréasque, département des Bouches-du-Rhône.

Verrerie en la commune de Gréasque.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I^{er}. Il est permis au sieur de Castellane d'établir une verrerie à deux fours, commune de Gréasque, au lieu désigné sur les plans ci-joints; l'un pour fabriquer du verre à vitre et en manchon, l'autre pour fabriquer des bouteilles.

II. L'usine sera composée de deux fours à fondre et à affiner, de deux fours à recuire les bouteilles, et de deux fours à étendre les manchons; le tout conformément aux plans de détails.

III. L'impétrant n'emploiera que de la houille pour fondre les matières, affiner le verre, travailler les bouteilles et les manchons, et recuire les bouteilles.

IV. Les fours à étendre les manchons pour en faire des feuilles seront d'abord chauffés avec la houille, et l'impétrant ne pourra substituer du bois à la houille, qu'au moment où les fours à étendre seront assez chauds pour y introduire les manchons; alors seulement l'étendage pourra être exécuté avec du bois.

V. L'impétrant sera tenu de faire usage de la permission qui lui sera accordée dans le délai d'un an, à partir de la présente ordonnance.

VI. Conformément à l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, il paiera une taxe fixe de deux cents francs pour chaque four à fondre et à affiner.

VII. Il ne pourra augmenter le nombre de fours, en changer la nature, ni les transporter ailleurs, sans en avoir obtenu la permission dans les formes voulues par la loi.

VIII. Il adressera chaque année au préfet, conformément à l'article 36 du décret du 18 novembre 1810, l'état des matériaux employés, des objets ouverts, ainsi que l'état des ouvriers employés au service de l'usine; il adressera de semblables états à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, toutes les fois que la demande lui en sera faite.

IX. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Mines de
houille de
Gardanne.

ORDONNANCE du 17 septembre 1817, portant concession à perpétuité des mines de houille situées sur le territoire de la commune de Gardanne, département des Bouches-du-Rhône.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est fait concession à perpétuité au sieur Gaspard Coste et au sieur Louis-Joseph-Alphonse de Castellane, surnommé Jules, des mines de houille situées sur le territoire de la commune de Gardanne, département des Bouches-du-Rhône, dans une étendue de surface de 29 kilomètres carrés cinquante-deux hectares.

II. Cette concession est limitée conformément au plan, ainsi qu'il suit, savoir : par une ligne droite tirée du clocher de Mimet au bâtiment de la poste aux chevaux, situé au quartier du Pin, sur la grande route de Marseille à Aix; de là, suivant la grande route jusqu'au pont du Bouc; de ce pont par une ligne droite tirée au clocher de Gardanne, et de ce point par une autre ligne droite jusqu'au clocher de Mimet, point de départ.

III. Le cahier des charges de cette concession, tel qu'il a été rédigé en conseil général des Mines par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, et consenti le 8 juillet 1813 par les sieurs Coste et de Castellane, est approuvé, et sera annexé à la présente ordonnance comme condition essentielle de la concession; et les concessionnaires seront tenus de s'y conformer, sous peine de déchéance.

IV. Conformément aux articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, les concessionnaires paieront aux propriétaires de la surface une rente annuelle d'un décime par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

V. Ils paieront en outre aux propriétaires de la surface, les indemnités voulues par la loi du 21 avril 1810, relativement aux dégâts et non-jouissances de terrains occasionnés par l'exploitation.

VI. Ils seront tenus de rembourser aux exploitans actuels, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, la valeur des puits, galeries et chemins qui seront reconnus utiles à l'exécution du mode d'exploitation prescrit par le cahier des charges précité.

VII. Ils paieront de plus à ces exploitans actuels, une indemnité basée sur le revenu net qu'ils retirent de leurs exploitations. Cette indemnité sera réglée par les autorités locales, et en cas de contestations, il y sera statué par nous, en conseil d'état, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

VIII. Les concessionnaires rembourseront aux héritiers du sieur Joseph Vitalis une somme de deux mille sept cents fr., moitié du prix payé par lui au domaine, pour acquisition des mines dépendantes du domaine de Campjusion.

IX. Ils acquitteront annuellement, entre les mains du receveur de l'arrondissement, les redevances fixe et proportionnelle, ainsi qu'il est ordonné par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811.

X. Conformément à l'article 36 du décret du 18 novembre 1810, les concessionnaires fourniront au préfet tous les ans, et au directeur général des ponts et chaussées et des mines, toutes les fois qu'il en sera fait la demande, les plans souterrains de leurs travaux, dressés sur l'échelle déterminée par les instructions, et des états certifiés des ouvriers occupés sur ces travaux, des produits obtenus et des matériaux employés.

XI. Ils se conformeront aux lois et réglemens généraux intervenus ou à intervenir sur le fait des mines, et aux instructions qui leur seront adressées par l'administration sur tout ce qui concerne les mesures de police.

XII. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Projet du cahier des charges à imposer aux futurs concessionnaires des mines de houille de Gardanne.

Art. 1^{er}. Le plan d'exploitation à suivre par les concessionnaires est déterminé ainsi qu'il suit :

Ils s'assureront de la marche des couches minérales, par des tranchées ouvertes sur leur direction présumée.

Les accidens du terrain et quelques indices de houille donnent de fortes raisons de croire qu'elles se prolongent jusqu'au pont du Couvet en *DD* (voyez le plan), lieu désigné par les gens de l'art comme le plus favorable à l'attaque.

Dans le cas où ces présomptions se vérifieraient, ils pratiqueront, sur chacune des couches, des galeries d'allongement, menées du point le plus bas, avec la pente nécessaire pour la fuite des eaux.

Dans le cas contraire, ils se conformeront aux avis de l'ingénieur des mines, qui déterminera, après que les travaux de reconnaissance auront été faits, le moyen de profiter de l'écoulement naturel qu'offre la localité.

La partie des couches mise à sec sera exploitée de bas en haut, d'après la méthode dite *par piliers*.

Les massifs de houille laissés pour la sûreté de la mine seront disposés symétriquement, et leurs dimensions réglées par les ingénieurs des mines, lors des tournées, seront en rapport avec la solidité des épontes.

La direction des tailles, soit longitudinales, soit transversales, devra, autant que possible, faciliter l'aérage, le transport intérieur, et le débit de la houille en gros blocs.

II. L'entrée des galeries d'extraction et d'écoulement sera murillée; les galeries et les puits, dont les parois ne seraient pas suffisamment solides, seront boisés, et les déblais stériles placés, autant qu'il se pourra, dans les vides souterrains, devront tendre à augmenter la sûreté de la mine.

III. Les concessionnaires fourniront au préfet, dans le délai d'un an, à partir de l'obtention de la concession, les plans et coupes de leurs travaux intérieurs, dressés sur l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux de dix en dix millimètres.

Chaque année, dans le courant de janvier, ils fourniront, de la même manière, les plans et coupes des portions de travaux exécutés dans le cours de l'année précédente; en

cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés d'office aux frais des exploitans.

IV. Les concessionnaires tiendront en bon ordre, sur leurs exploitations, les plans, contrôles et registres prescrits par le décret du 5 janvier 1813 sur la police des mines.

Ils transmettront, chaque année, au préfet, l'état de leurs ouvriers, celui des produits de leur exploitation et celui des matériaux employés, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 18 novembre 1810.

V. Les concessionnaires seront tenus d'exploiter de manière à ne point compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines et les besoins des consommateurs; ils se conformeront, en conséquence, et sur-tout lorsqu'ils porteront l'exploitation au-dessous des galeries d'écoulement, aux instructions qui leur seront données par l'administration des Mines et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

VI. Les concessionnaires devront rendre praticables aux voitures les chemins qui mettent en communication les routes communales de Saint-Bauvère et du Pas-de-Porte, avec les places où l'on dépose la houille à la sortie des mines.

Saint-Etienne, 31 mars 1811.

Signé FURGAUD, ingénieur des mines.

Le projet ci-dessus de cahier des charges a été approuvé par M. le comte Laumond, directeur-général des mines, ainsi qu'il résulte de sa lettre du 17 juin 1813. Signé FURGAUD.

Certifié conforme, le secrétaire général de la préfecture par interim,

Signé BAUDUN.

Je soussigné, après avoir pris connaissance des clauses et conditions portées dans le présent cahier des charges, approuvé le 17 juin dernier par M. le directeur-général des mines, et dont l'original a été déposé à la préfecture, déclare me soumettre entièrement aux obligations qu'il prescrit. A Marseille, le 8 juillet 1813. Signé GASPARD COSTE et L. J. A. DE CASTELLANE, surnommé Jules de Castellane.

Mines de
houille de
Champelo-
son.

ORDONNANCE du 17 septembre 1817, portant concession des mines de houille dites de Champeloston, situées en la commune de Portes, département du Gard.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu les demandes en concession des mines de houille de Champeloston, arrondissement d'Alais, département du Gard, formées,

1°. Par les sieurs Pierre Souleirez, Jean-Louis Dautun, Louis Gazois, Antoine Polge, Louis Dautun et Jean Gines-toux, tous six propriétaires de Champeloston, commune de Portes, les 4 avril 1808, 8 juin 1810 et 24 janvier 1816;

2°. Par la compagnie Fabre, Guiraudet, Barrot, Deleuze et Gardies, les 25 janvier 1814 et 15 mars 1816;

3°. Par les sieurs Jacques-Jean et Vincent-Alexis Puech, le 1^{er} octobre 1816;

4°. Par le duc de Castries, le 22 novembre de la même année;

L'acte d'inféodation souscrit le 16 mai 1604, par la dame Catherine de Clermont, seigneur de Portes, au profit du sieur Jacques Chambourdon, dudit lieu, et aujourd'hui représenté par les six propriétaires de la commune de Portes, ci-dessus dénommés;

Les publications et affiches de la demande de ces six propriétaires, dans les lieux, et pendant les délais prescrits par les lois des 28 juillet 1791 et 21 avril 1810; lesdits certificats délivrés par les autorités locales les 6, 10 juin, 1^{er}, 10, 12, 14, 15, 18 juillet 1816; 6 mars, 17 avril et 27 mai 1817;

Les extraits du rôle des impositions de l'arrondissement d'Alais, desquels il résulte que lesdits habitans ont été imposés en total, pour l'exercice de 1808, à la somme de 912 fr. 83 c., et pour l'exercice 1810, à celle de 855 fr. 56 c.;

Le certificat de moralité, facultés et moyens pécuniaires à eux délivré, le 18 juillet 1810, par le maire de Portes; ledit certificat contenant, en outre, qu'ils n'ont pas cessé d'exploiter les mines dont ils réclament la concession;

L'acte de notoriété passé aux mêmes fins, en l'étude de Deleuze, notaire à Alais, le 28 avril 1811;

La procuracy donnée le 21 octobre 1813, par les sieurs Barrot et Fabre, au sieur Guiraudet-la-Lignière, portant pouvoir de la demande en concession des mines de houille de Champeloston, faire et signer tous actes auxquels elle pourrait donner lieu;

Autres procurations, également données par les six habitans de Portes les 25 octobre, 22, 25 novembre et 11 décembre de la même année, au sieur Antoine-Suzanne Fabre, membre de la *société Barrot*, de, pour et en leurs noms, consentir à ce que leur demande en concession soit suivie au nom et au seul profit de cette société;

L'engagement pris, le 22 novembre 1813, par les sieurs Fabre, Guiraudet-la-Lignière, Deleuze, Gardies et Barrot, de se constituer en société aussitôt l'obtention de la concession qu'ils sollicitent;

Les actes des 13, 21 février, 8 et 9 mars 1816, par lesquels les six habitans de la forêt de Portes, ci-devant dénommés, cèdent et transportent à la *compagnie Barrot* leurs droits à la concession des mines de Champeloston;

L'obligation souscrite le 10 octobre suivant par la *compagnie Barrot*, de remplir exactement les conditions du cahier des charges, commun à toutes les concessions de l'arrondissement d'Alais, et particulièrement à celle de Champeloston;

Le certificat de moralité, de facultés et moyens pécuniaires, délivré aux sieurs Guiraudet, Deleuze et Gardies, membres de ladite *société Barrot*, par le maire de la ville d'Alais, le 23 du même mois;

Extrait du rôle des contributions du 1^{er} arrondissement du Gard, duquel il constate que les membres de la *société Barrot* sont portés audit rôle pour une somme totale de 3,245 fr. 58 c.;

Le plan en triple expédition, et sur l'échelle voulue, de la concession sollicitée; ledit plan dressé conformément aux propositions insérées au rapport de l'ingénieur des mines départi, sur la délimitation générale des concessions de l'arrondissement d'Alais;

Le rapport, en date du 28 mars 1816, par lequel cet ingénieur conclut à ce que la concession des mines de houille de Champeloston soit accordée aux sieurs Barrot, Guiraudet et compagnie, à la charge par eux de remplir les conditions qui seront ultérieurement déterminées par le cahier des charges;

L'arrêté favorable du préfet du Gard, en date du 22 mai de la même année; les rapports dudit ingénieur, des 15 octobre et 31 décembre suivant, sur les demandes des frères Puech et du duc de Castries;

Les lettres des 21 octobre 1816 et 9 janvier 1817, par lesquelles le préfet du Gard, en transmettant les pièces relatives à ces demandes, déclare qu'il ne peut que s'en référer à l'avis contenu en son arrêté du 22 mai précédent;

Le décret du 12 novembre 1809 portant concession des mines de houille de l'arrondissement d'Alais, et réserve aux six habitans de la forêt de Portes de se pourvoir, à l'effet d'obtenir la concession de celles qu'ils ont exploitées jusqu'à ce jour;

L'article 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1815 qui ordonne que les mines de Champeloston doivent former un seul et unique arrondissement de concession, et détermine que cet arrondissement est accordé, s'il y a lieu, aux six habitans de Portes ou à leurs ayant-droits; lesquels seront tenus de se retirer par-devant le préfet du Gard, pour faire toutes les justifications requises par la loi pour l'obtention des concessions, si fait n'a été;

L'ordonnance du 7 mai 1817, laquelle fixe les limites de chacun des arrondissemens de concession des mines de houille de l'arrondissement d'Alais, et détermine les clauses et conditions auxquelles seront assujettis les divers concessionnaires;

La délibération du conseil général des Mines, présidé par notre directeur-général des ponts et chaussées et des mines, et adoptée par lui;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est fait concession aux sieurs Jean-André Barrot, André-Antoine-Suzanne Fabre, Jean-Louis Guiraudet-la-Lignière, Jean-André Deleuze et François Gardies, des mines de houille dites de *Champeloston*, commune de Portes, arrondissement d'Alais, département du Gard, dans une étendue de surface de cinq kilomètres quatre cent un mille mètres carrés.

II. Cette concession est limitée conformément au plan annexé à la présente ordonnance; savoir, à partir du confluent des ruisseaux de la Tronche et de la Rouvière, par une ligne droite tirée à Portes, jusqu'au point où elle est rencontrée par la ligne prolongée, allant du col de Malpertuis à la maison

de la Forêt; de ce point de rencontre, par une ligne droite passant à la maison de la Forêt et au col de Malpertuis, jusqu'à son intersection avec la ligne tirée du Pointil à Branous, et de là, par une ligne droite tirée au point de départ.

III. Les concessionnaires se conformeront à ce qui est prescrit par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 29 novembre 1815; et 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17 et 19 de celle du 7 mai 1817.

IV. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

ORDONNANCE du 24 septembre 1817, portant concession du droit exclusif d'exploiter les mines de houille des communes de Dauphin et Saint-Maime, département des Basses-Alpes.

Mines de houille des communes de Dauphin et S.-Maime.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'arrêté du préfet du département des Basses-Alpes, du 23 juillet 1813, par lequel il est d'avis qu'il soit accordé à perpétuité au sieur Félix, comte Dumuy, concession des mines de houille de Dauphin, et Saint-Maime, arrondissement de Forcalquier;

Le certificat de publications et affiches délivré par les maires de Dauphin, de Saint-Maime, Forcalquier, Digne et Marseille, les 7 novembre 1810, 13 février, 4 mars 1812, et 31 mai 1814;

Le plan régulier de la surface, produit au nombre d'exemplaires prescrit, certifié et visé par le préfet;

Les oppositions et demandes en concurrence, notifiées à la préfecture les 26 septembre 1810 et 30 janvier 1812, de la part des sieurs Antoine Signoret, Gaspard Arnaud, Gervais Vincent, Jean-Baptiste Morel, Joseph Payan, Victor Vial, Pierre Payan, François et Pierre Laugier frères, propriétaires de terrains dans l'étendue de la concession proposée;

Un premier rapport de l'ingénieur des mines, en date du 12 juin 1813;

Le cahier des charges proposé par l'ingénieur, et approuvé par notre directeur-général des mines;

Les avis des membres de notre conseil d'état, composant le comité de l'intérieur et du commerce, en date des 21 février et 17 octobre 1815, portant qu'avant de prononcer sur la concession à intervenir, il sera fait des informations pour constater le produit net des exploitations entreprises par les opposans sur leur propriétés, afin de déterminer l'indemnité qu'il est juste de leur accorder par suite de l'abandon de leurs mines aux concessionnaires;

Le procès-verbal dressé le 10 février 1816 par le sous-préfet de Forcalquier, de la fixation du revenu net de ces exploitations, en présence des exploitans des mines de Dauphin et Saint-Maime, du fondé de pouvoir du comte Dumuy et de l'ingénieur des mines;

L'avis du préfet et du directeur des contributions directes sur la nature et la quotité de l'indemnité;

Un mémoire du comte Dumuy sur la fixation de cette indemnité;

Une nouvelle opposition et demande en concurrence adressée à notre conseil d'état, par les sieurs Joseph-Antoine Laugier, représentant le sieur Joseph Payan; Victor Vial; François Laugier, Pierre Laugier et Gaspard Arnaud;

La réponse du comte Dumuy;

La réplique des opposans;

Un dernier rapport de l'ingénieur en chef des mines;

Enfin, l'avis du conseil général des mines, approuvé par le directeur-général des ponts et chaussées et des mines;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est fait concession au sieur Félix, comte Dumuy, du droit exclusif d'exploiter, sur une étendue de superficie de sept kilomètres carrés quatre-vingt-quatre hectares, les mines de houille des communes de Dauphin et Saint-Maime, arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes.

II. Cette concession est limitée, par une suite de lignes droites allant du clocher de Dauphin au clocher de Saint-Maime, à une borne plantée dans le grand vallon à mille mètres de son embouchure dans le Lagues, de cette borne à une autre borne plantée dans le ravin Aillaud, à six cents mètres de son embouchure dans le Lagues; de cette dernière borne aux bastides de Biron; des bastides de Biron au Contard, du Contard à l'embouchure du ravin de Saint-Martin dans l'Osselet; de ce point aux Gaches, des Gaches à Notre-

Dame-Dubage et de Notre-Dame-Dubage au clocher du Dauphin, point de départ; le tout conformément au plan joint à la présente ordonnance.

III. Le concessionnaire paiera aux propriétaires de la surface des terrains compris dans la présente concession, une rente annuelle de 50 centimes par hectare de superficie.

IV. Le concessionnaire paiera en outre aux propriétaires et habitans de la commune de Dauphin ci-après nommés, et évincés de leurs exploitations par le fait de la présente concession, une indemnité fixée en capital à la somme de onze mille huit cent trente-six francs quatre-vingts centimes.

V. Cette somme de 11,836 fr. 80 cent. sera répartie entre les sieurs Gaspard Arnaud, Joseph-Antoine Laugier, Pierre Laugier, François Laugier, Vial et Morel, proportionnellement au revenu net que chacun d'eux a retiré de son exploitation pendant les cinq années antérieures à 1816, revenu qui a été contradictoirement constaté par le procès-verbal dressé par le sous-préfet de Forcalquier, le 10 février 1816.

VI. Le concessionnaire aura la faculté de payer chaque portion individuelle du capital de l'indemnité fixée par l'art. 4, lors de son entrée en jouissance des mines, ou de la convertir en une rente remboursable à sa volonté.

VII. Les indemnités ci-dessus allouées sont indépendantes de celles que les mêmes particuliers auraient à réclamer à raison de la valeur d'anciens travaux d'exploitation, et qui, d'après le rapport de l'ingénieur des mines, seraient reconnus utiles à une bonne exploitation ultérieure; ces indemnités seront réglées par le préfet du département, d'après le rapport experts choisis par les parties ou nommés d'office par lui.

VIII. Le concessionnaire se conformera, pour la conduite de ses travaux d'exploitation, au cahier des charges annexé à la précédente ordonnance.

IX. Il acquittera annuellement les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810.

X. Il enverra tous les ans à l'administration des mines les plans et coupes des travaux faits pendant l'année précédente.

XI. Il adressera, tous les trois mois, à la préfecture, des états d'exploitation, d'après le modèle qui lui sera transmis.

XII. Il se conformera strictement au décret du 5 janvier 1813 sur la police des mines, ainsi qu'aux loix et réglemens existans et à intervenir sur cette matière, et aux instructions qui lui seront données par l'administration des Mines.

XIII. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Cahier des charges à imposer au futur concessionnaire des mines de houille de Dauphin et Saint-Maime.

Art. 1^{er}. Le plan d'exploitation est déterminé ainsi qu'il suit :

On attaquera, par des galeries d'allongement menées dans la houille, à partir du niveau de l'Osselet, et conduites de manière à donner écoulement aux eaux (1), les quatre couches fournissant du charbon propre à la forge, lesquelles présentent leurs effileuremens sur les deux rives de ce torrent.

L'extraction sera continuée par d'autres galeries supérieures et parallèles aux premières, en laissant entre elles un massif longitudinal, dont la hauteur ne devra pas être moindre de 2 mètres 60 centim. à 3 mètres, et on pratiquera, de 30 mètres en 30 mètres, des puits d'aérage, ou remontées, dont l'inclinaison et les dimensions seront subordonnées à la commodité du travail.

II. L'administration prescrira, s'il y a lieu, au concessionnaire, sur le rapport de l'ingénieur des mines, de faire usage de la méthode d'exploitation par gradins droits ou renversés, pour une ou plusieurs des couches de sa concession. Dans ce cas, la manière de préparer les étages d'exploitation et la disposition des ouvrages à gradins seront indiquées au concessionnaire par l'ingénieur des mines.

III. Lorsque l'exploitation ne pourra plus être poursuivie au-dessus de l'Osselet (2), on établira des machines d'épuisement, ou l'on percera une galerie (3) d'écoulement à partir de l'embouchure du ravin Aillaud dans le Largues, suivant que l'un ou l'autre mode sera reconnu le plus avantageux par l'administration des Mines.

(1) Une pente de 0^m.002 par mètre est suffisante.

(2) Quoique plusieurs des exploitations partielles exécutées en ce moment soient inférieures au niveau de l'Osselet, il reste encore à prendre une assez grande quantité de houille au-dessus de ce torrent.

(3) Cette galerie, percée dans le rocher sur une longueur d'environ 200 mètres, sera inférieure de près de 7 mètres à celle menée au niveau de l'Osselet; dans l'état actuel, on ne peut prononcer si son percement sera avantageux; il faudra apprécier la quantité d'eau affluente, et une foule d'autres objets qu'on ne connaîtra que par la suite.

IV. Dans le cas où la houille impure, provenant des quatre couches ci-dessus, ne suffirait pas pour alimenter les fabriques et les fours à chaux et à plâtre de la contrée, on exploitera les autres couches qui produisent un charbon propre à cet usage, en suivant un système analogue à celui prescrit pour les premières.

V. L'entrée des galeries d'extraction et d'écoulement sera murillée. Les galeries et puits, dont les parois ne seraient pas suffisamment solides, seront boisés, et tous les déblais stériles placés, autant que faire se pourra, dans les vides souterrains, de manière à augmenter la sûreté de la mine.

VI. Le concessionnaire devra rendre praticable aux voitures, et entretenir en bon état, les chemins qui mettent en communication la grande route de Manosque à Forcalquier, avec les places où l'on dépose la houille à la sortie des fosses.

VII. Le concessionnaire fournira au préfet, dans le délai d'un an, à partir de l'obtention de la concession, les plans et coupes des travaux intérieurs, dressés sur l'échelle d'un millimètre par mètre, et divisés en carreaux de dix en dix millimètres.

Chaque année, dans le cours de janvier, il fournira de la même manière les plans et coupes des portions de travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. En cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue de ces plans, ils seront levés à ses frais.

VIII. Il tiendra en bon ordre les plans, contrôles et registres prescrits par les décrets sur la police des mines.

Il transmettra, chaque année, au préfet, l'état des ouvriers, celui des produits de l'exploitation et celui des matériaux employés, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 18 novembre 1810.

IX. Le concessionnaire devra conduire ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines et les besoins des consommateurs. Ils se conformeront en conséquence aux instructions qui lui seront données par l'administration des Mines et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

X. Le concessionnaire ne pourra élever le prix actuel de la houille provenant desdites mines sans une autorisation expresse, laquelle sera accordée par un arrêté du préfet,

approuvé par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Nomina-
tions d'ingé-
nieurs des
mines.

ORDONNANCE du 24 septembre 1817, qui
nomme ingénieurs ordinaires des mines,
MM. Burdin et Poirier-Saint-Brice.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés ingénieurs ordinaires, de deuxième classe au Corps royal des Mines, à dater du 1^{er} septembre 1817, les deux aspirans ci-après; savoir :

Burdin (Claude).

Poirier-Saint-Brice (François-Julien).

II. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

SUR

L'USAGE DES CARACTÈRES PHYSIQUES

DES MINÉRAUX,

Pour la distinction des Pierres précieuses
qui ont été taillées;

PAR M. HAÜY.

PARMI les preuves multipliées que fournit la méthode minéralogique des progrès qu'ont faits l'analyse chimique et la cristallographie dans les temps modernes, il n'en est point de plus frappantes que celles auxquelles ont concouru les recherches entreprises sur les substances qui fournissent aux artistes la matière des objets d'agrément que l'on désigne sous le nom de *pierres précieuses*. Les anciens minéralogistes, et en particulier Wallerius, le baron de Born et Romé de l'Isle (1) réunissaient ces substances (2) dans un même genre, sous la dénomination de *cristaux gemmes*, d'après les rapports que leur paraissaient indiquer entre elles leur tissu feuilleté, leur dureté, leur éclat, leur résistance à

(1) Ce savant cristallographe avertit cependant qu'en cela il se conforme à l'exemple de ceux qui l'ont précédé, et ajoute qu'il ne serait pas étonné de voir, lorsque ces pierres seront mieux connues, qu'elles constituent deux genres distincts ou un plus grand nombre. *Cristallogr.*, tome II, page 180.

(2) Il faut en excepter le quartz, dont les variétés appelées *cristal de roche* et *améthyste* sont mises au rang des pierres précieuses.